

MAIRIE DE PRESLES

DELIBERATION N°026-2025

SEANCE DU : 12 juin 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCATION

Date : 12/06/2025

Affichée le : 04/06/2025

Transmise le : 04/06/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 25

Présents : 15

Votants : 22

Pouvoirs : 7

Absents : 3

Etaient**présents :**

Thierry CHAUMERLIAC

Patricia GOASDOUE

Hervé WEIFFENBACH

Aïcha FOURCROIX

Michel WATIER

Martine TISSU

~~Patrick RAOULT~~~~Françoise GODENNE~~

Serge GHILLEBAERT

Pierre BEMELS

~~Hubert De RANCOURT~~

Monique ROBERT

Reynald GARCIA

~~Cécile DOLQUES~~~~Pascal BARBIER~~

Tatiana D'ANDREA

~~Vincent BRUEL~~

Sylvie GUIMIOT

~~Paola DE SANTIS~~

Laurent COHEN

Allyson PALLUD

~~Edouard DEGREMONT~~

Fabien VOLLE

~~Romain PREVALET~~**Absents représentés :**

Paola DE SANTIS pouvoir à Reynald GARCIA

Patrick RAOULT pouvoir à Michel WATIER

Aïcha FOURCROIX pouvoir à Monique ROBERT

Françoise GODENNE pouvoir à Martine TISSU

Cécile DOLQUES pouvoir à Laurent COHEN

Pascal BARBIER pouvoir à Hervé WEIFFENBACH

Edouard DEGREMONT pouvoir à Tatiana D'ANDREA

Absents non représentés : Hubert De RANCOURT, Romain PREVALET et Vincent BRUEL**Secrétaire de séance :** Patricia GOASDOUE

Mise en place de permanences

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/05/2025,

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 095-219505047-20250612-0262025-DE

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps de permanence est un temps où l'agent est sur son lieu de travail sans qu'il y ait de travail effectif.

I – BENEFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

II – CAS DE RECOURS A LA PERMANENCE

Une période de permanence peut être mise en place dans les cas suivants :

- ✓ événement particulier
- ✓ manifestation particulière (fête locale)
- ✓ célébration des mariages ou de parrainages
- ✓ en cas d'élections

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE DE PERMANENCE

Il peut s'agir des agents affectés aux services techniques (filière technique, cadre d'emploi des techniciens, des agents de maîtrise, des adjoints techniques) et de agents affectés aux services administratifs (filière administrative, cadre d'emploi des attachés, des rédacteurs et des adjoints administratifs) susceptibles d'effectuer une période d'astreinte au sein de la structure.

IV – MODALITES D'ORGANISATION

- les périodes de permanence (samedi, dimanches et jours fériés, du lundi matin au vendredi soir, semaine complète ...)
- le lieu de travail où s'effectue la permanence : hôtel de ville

IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE DE PERMANENCE

Les agents seront rémunérés à hauteur des montants suivants :

1) Pour la filière technique :

	Indemnité de permanence (1)
Semaine complète	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure ou égales à 10 heures	32,25 €
Samedi ou sur journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	348,60 €

- (1) Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

2) Pour les autres filières :

	Indemnité de permanence
Samedi	45€
Demi-journée du samedi	22,50 €
Dimanche ou jour férié	76 €
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38 €

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Lorsque la participation à une permanence ne donne pas lieu à une indemnité permanence, l'agent bénéficie d'un temps de repos compensateur d'une durée égale à la durée de la permanence effectuée majorée de 25 % en application de l'arrêté du 7 février 2002.

3) Particularités :

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées que par la concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre, elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des astreintes, des interventions (au titre d'une même période).

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré, à l'unanimité :

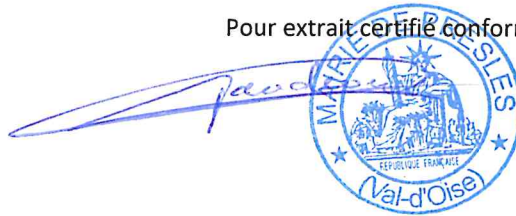
- **DECIDE :**

- de mettre en place un régime de permanence au sein de la collectivité,
- de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
- de recourir aux permanences pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget

Pour extrait certifié conforme, le 13 juin 2025

Le Maire,
Céline CAUDRON



Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 095-219505047-20250612-0262025-DE

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 095-219505047-20250612-0262025-DE